

**DEPARTEMENT DES LANDES  
MAIRIE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**Autorisation d'occupation du domaine public par un commerçant  
ambulant.**

**2023\_07\_24\_AODP01**

**Objet : Vente de literie – Allée du Trinquet- vendredi 28 juillet 2023.**

Le Maire de la Commune de ST MARTIN DE HINX,

Vu les articles L. 2212-1 & suivants du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L. 2125-1 & suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande de Monsieur KREMBSER Luigi André Christian, visant à exploiter au moyen d'un camion magasin, la vente de literie sur la voie publique, **le vendredi 28 juillet 2023 de 9H00 à 13H00.**

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur KREMBSER Luigi André Christian, inscrit au répertoire du Commerce sous le n° unique d'identification 429 998 230 est autorisé à tenir un commerce de vente ambulante de literie dans son camion magasin, immatriculé n° BK-986-ZC, **le vendredi 28 juillet 2023 de 9 heures à 13 heures sur le parking de l'Allée du Trinquet, devant la salle socioculturelle.**

Article 2 : Le Maire se réserve le droit de déplacer le lieu de stationnement de manière exceptionnelle lorsque les circonstances l'exigeront. En ce cas, le titulaire de la présente autorisation sera averti dans les meilleurs délais mais ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Article 3 : Monsieur KREMBSER Luigi André Christian sera astreint au paiement d'une redevance pour les commerçants non sédentaires occasionnels, en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2021 pour l'occupation du domaine public communal.

Il fera également son affaire des fournitures en fluides (eau, électricité, gaz...) que son exploitation est susceptible d'exiger. Il devra communiquer à la mairie ses attestations d'assurance.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservés à ces fins.

Article 6 : Le présent arrêté municipal d'occupation de Domaine Public est consenti de manière précaire et révoquant. Monsieur le Maire pourra l'abroger à tout moment sans que l'intéressé ne puisse prétendre à une indemnité.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur KREMBSER Luigi André Christian, permissionnaire.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Brigade de TARNOS- ST MARTIN DE SEIGNANX
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE.

**Pour diffusion sur le site internet de la Commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal, en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à St Martin de Hinx, le 24 juillet 2023**

**Le Maire,**



**Alexandre LAPEGUE**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*